

N° 202. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 23 mai 1891 (Ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 23 mai 1891, ayant pour objet d'ouvrir au Maire un crédit supplémentaire de 4,000 fr. (article 43 : Entretien des écoles communales), destiné à faire face à la moitié de la dépense nécessaire au remblai du marais de l'école publique des filles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. OURS.

N° 203. — *ARRÊTÉ* accordant au sieur Patua une licence pour la vente de la bière et de la limonade à Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, relatif à la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes ;

Vu la demande du sieur Patua, tendant à obtenir une licence pour la vente de la bière et de la limonade ;